

## Arrêt

n° 253 849 du 3 mai 2021  
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,  
Avenue de la Toison d'Or, 67/9,  
1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2020 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle cette dernière met fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 26 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 septembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 30 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 16 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 84.099 du 29 juin 2012.

**1.2.** Le 26 août 2017, elle a épousé un autre ressortissant belge.

**1.3.** Le 4 septembre 2017, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant qu'épouse d'un Belge. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et le 19 mars 2018, d'une carte F en tant que conjointe de Belge, laquelle était valable jusqu'au 7 mars 2023.

1.4. Le 13 août 2018, l'époux de la requérante a adressé une lettre de dénonciation de mariage gris auprès de la partie défenderesse.

1.5. Le 22 août 2018, l'époux de la requérante a été entendu par la police d'Etterbeek.

1.6. Le 13 septembre 2018, la requérante a été entendue auprès de la police d'Ixelles.

1.7. Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé un courrier « *droit d'être entendu* » à la requérante, laquelle y a répondu en transmettant divers documents en date du 20 février 2019.

1.8. Le 23 juillet 2019, le divorce de la requérante a été transcrit dans les registres de l'état civil de l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert.

1.9. En date du 26 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 12 août 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
[...]*

Motif de la décision :

*En date du 26/04/2019, le divorce est prononcé entre l'intéressée et son ouvrant droit, S., T. J. K. (NN [...]) (transcription dans les registres d'Etat civil en date du [...] à Woluwe-Saint-Lambert). Selon l'article 42 quater §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour. Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, un courrier a été envoyé par recommandé à l'intéressée le 21/01/2019. Les éléments apportés, suite à ce courrier, par l'intermédiaire de son avocat, ne sont pas suffisants pour justifier le maintien du séjour. En effet, l'intéressée, née le 08/12/1982, est arrivée en Belgique le 22/08/2011. Elle a introduit un premier regroupement familial le 30/08/2011 en tant que partenaire de W., S. D. (NN [...]). L'intéressée n'a jamais obtenu le séjour dans le cadre de cette relation et le 23/10/2013, il y a eu cessation de cohabitation légale entre les intéressés. Le 26/08/2017, l'intéressée se marie avec S., T. J. K. et obtient enfin sa carte de séjour en date du 19/03/2018. Le 24/10/2018, il ressort des informations du Registre national que l'intéressée ne réside déjà plus avec son ouvrant droit. Son avocat évoque une situation particulièrement difficile. Il avance comme argument une plainte de l'intéressée actée dans un procès-verbal du 13/09/2018 auprès de la police de Bruxelles pour violences intrafamiliales. Ce seul dépôt de plainte ne peut prouver à lui seul une situation particulièrement difficile. L'avocat affirme qu'elle a tout essayé comme la thérapie de couple pour sauver son mariage, mais il n'apporte aucun justificatif. Il affirme également qu'une procédure pénale pour violence intrafamiliale est actuellement à l'information à l'encontre de l'ouvrant droit, mais l'avocat de l'intéressé n'en apporte pas la preuve et nous ignorons l'issue de cette hypothétique procédure pénale. En outre, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (depuis 2011) pour s'intégrer socialement, culturellement. En effet, son avocat affirme qu'elle soutenue par sa famille et ses amis, mais l'aide financière semble provenir de l'étranger et rien n'indique que sa famille et ses amis résident en Belgique. En conséquence, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*En outre, vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide social ;*

*Vu que la personne concernée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111) ;*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée ou de problèmes liés à l'âge de l'intéressée.*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie par l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 ;*

*Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, l'intéressée n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressée.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 10 et 11 de la constitution ; de la violation de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> et alinéa 2, § 4 4<sup>o</sup> et § 5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général de droit de l'UE ; violation du principe général de bonne administration* ».

**2.2.** En une première branche, concernant la motivation de la partie défenderesse laquelle précise que « *L'avocat affirme qu'elle a tout essayé comme la thérapie de couple pour sauver son mariage, mais il n'apporte aucun justificatif. Il affirme également qu'une procédure pénale pour violence intrafamiliale est actuellement à l'information à l'encontre de l'ouvrant droit, mais l'avocat de l'intéressé n'en apporte pas la preuve et nous ignorons l'issue de cette hypothétique procédure pénale. En outre, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (depuis 2011) pour s'intégrer socialement, culturellement.*», elle s'étonne d'une affirmation aussi péremptoire « *alors que la pièce 2 ci-jointe (qui était par ailleurs soumise à son appréciation avant la prise de la décision querellée) démontre amplement qu'une telle procédure existe, d'une part, d'autre part, l'issue d'une telle procédure ne dépend pas de la volonté de la requérante mais de l'appréciation souveraine du Parquet* ».

Elle ajoute que la pièce 3 annexée à sa requête prouve à suffisance qu'elle a travaillé et bénéficie de revenus suffisants et réguliers. Dès lors, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'apporte pas de preuve qu'elle a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement n'est qu'une déclaration stéréotypée qui est contredite par les pièces n° 3, 4 et 7 de sa requête.

A cet égard, elle tient à rappeler les termes de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et alinéa 2, § 4, 4<sup>o</sup>, et § 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse a mal motivé l'acte attaqué et a méconnu cette disposition lorsqu'elle « *balaye d'un revers de la main les violences intrafamiliales vantées et appuyées par une pièce, d'une part, et d'autre part, ne retient pas son intégration par le fait qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée* ».

Par ailleurs, elle déclare que la partie défenderesse a également méconnu l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne qu'il existe clairement, en l'espèce, une violation de l'article 41 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce compris les droits de la défense comme principe général du droit de l'Union européenne, en ce sens qu'elle aurait dû être interrogée ou entendue concernant l'issue de la procédure entamée pour violences conjugales et quant à son travail actuel sous contrat à durée indéterminée.

Ainsi, concernant la possibilité d'être entendue, elle s'en réfère à l'arrêt n° 228.060 du 28 octobre 2019, lequel cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 (affaire n°C-166/13).

**2.3.** En une seconde branche, elle invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il y aurait « *une discrimination par rapport à un étranger conjoint ou partenaire d'un étranger non européen admis au séjour illimité* ».

A ce sujet, elle se rallie à l'arrêt n° 235.029 du 10 avril 2020, lequel se réfère à l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° 245.264 du 1<sup>er</sup> août 2019.

Dès lors, elle en conclut que l'acte attaqué est disproportionnée et mal motivé.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

[...]».

Le paragraphe 4, 4°, de cette même disposition précise que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:*

[...]

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; (3)*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge en date du 4 septembre 2017. Toutefois, en date du 13 août 2018, l'époux belge de la requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse en vue d'expliquer les menaces de chantage dont il ferait l'objet de la part de cette dernière, propos qu'il a réitéré devant la police d'Etterbeek lors de son audition du 2 août 2018. Par ailleurs, il apparaît également que la requérante a été auditionnée par les forces de police d'Ixelles en date du 13 septembre 2018 et a fait, à ce moment-là, état des violences que son époux lui auraient fait subir. Enfin, il découle également des informations contenues au dossier administratif que la requérante a changé d'adresse depuis le 24 octobre 2018 et que le couple est divorcé depuis le 26 avril 2019.

Dès lors, suite à ces informations, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante en date du 21 janvier 2018 afin de lui permettre d'être entendue quant à sa situation en Belgique et éviter le retrait de son titre de séjour en produisant certains documents.

A cet égard, il ressort effectivement des informations *supra* que la requérante ne remplit plus les conditions requises par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette dernière a cessé de vivre avec son conjoint depuis le 24 octobre 2018 et est divorcée depuis le 26 avril 2019, soit moins de cinq années après la délivrance d'une attestation d'immatriculation le 4 septembre 2017 et d'une carte F le 19 mars 2018. Ces constats ne sont d'ailleurs pas contestés par la requérante.

Toutefois, avant de procéder au retrait du titre de séjour de la requérante, la partie défenderesse est tenue de lui laisser la possibilité d'être entendue, ce qui a été réalisé et rappelé *supra*. En effet, la requérante a répondu au courrier de la partie défenderesse en date du 20 février 2019. Elle a notamment fait valoir l'article 42quater, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait qu'elle aurait été la victime de violences intrafamiliales de la part de son conjoint. Elle a produit, à l'appui de ses dires une copie de son audition devant les forces de police d'Ixelles du 13 septembre 2018.

En termes de requête, la requérante remet en cause les motifs de l'acte attaqué selon lesquels il n'existerait pas de preuve de l'introduction d'une procédure pour les violences que la requérante prétend avoir subies. De plus, elle lui reproche de « *balayer d'un revers de la main les violences intrafamiliales vantées et appuyées par une pièce* » de sorte que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

Or, la partie défenderesse a tenu compte des éléments avancés par la requérante dans son courrier du 20 février 2019 et notamment des violences intrafamiliales invoquées et a précisé à cet égard que « *Le 24/10/2018, il ressort des informations du Registre national que l'intéressée ne réside déjà plus avec son ouvrant droit. Son avocat évoque une situation particulièrement difficile. Il avance comme argument une plainte de l'intéressée actée dans un procès-verbal du 13/09/2018 auprès de la police de Bruxelles pour violences intrafamiliales [...]. L'avocat affirme qu'elle a tout essayé comme la thérapie de couple pour sauver son mariage, mais il n'apporte aucun justificatif. Il affirme également qu'une procédure pénale pour violence intrafamiliale est actuellement à l'information à l'encontre de l'ouvrant droit, mais l'avocat de l'intéressé n'en apporte pas la preuve [...]* » mais a toutefois estimé que « *Ce seul dépôt de plainte ne peut prouver à lui seul une situation particulièrement difficile [...] et nous ignorons l'issue de cette hypothétique procédure pénale [...]* ».

Cette motivation avancée par la partie défenderesse est fondée au vu des pièces du dossier administratif, la requérante ne démontrant pas avoir suivi une thérapie de couple ou encore qu'une procédure pénale est actuellement en cours pour appuyer ses dires. Cette dernière se contente de déposer un seul document à l'appui de ses dires suite à l'envoi du courrier de la partie défenderesse l'invitant à être entendue dans le cadre de l'éventuel retrait de son titre de séjour alors qu'elle aurait pu faire valoir d'autres éléments afin d'appuyer ses propos. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision concernant l'application de l'article 42quater, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre, la requérante ne démontrant pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce que la requérante affirme qu'elle travaille sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée et bénéficie de revenus suffisants et réguliers. A cet égard, ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief.

En outre, la requérante prétend que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (depuis 2011) pour s'intégrer socialement, culturellement [...]* » constitue une déclaration stéréotypée qui est contredite par le contrat de travail et les fiches de paie produites à l'appui du présent recours. A ce sujet, en se bornant à produire ces documents, la requérante n'a pas expliqué en quoi cela démontrerait une quelconque intégration sociale et culturelle, la requérante ne s'expliquant pas à cet égard et tentant d'amener le Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse sur le fait de savoir si un travail constitue une preuve d'intégration sociale et culturelle.

De plus, la partie défenderesse a tenu compte des éléments avancés par la requérante dans son courrier du 20 février 2019 en ce qu'elle avançait être soutenue par sa famille et ses amis d'un point de vue financier. Or, comme le relève la partie défenderesse, cet élément ne peut justifier une intégration sociale et culturelle dès lors que « *En effet, son avocat affirme qu'elle soutenue par sa famille et ses amis, mais l'aide financière semble provenir de l'étranger et rien n'indique que sa famille et ses amis résident en Belgique. En conséquence, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », motivation qui n'est pas réellement contestée par la requérante dans le cadre du présent recours.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la requérante n'a aucun intérêt à invoquer cette disposition dans la mesure où cette dernière impose le droit d'être entendu aux seules institutions, organes et organismes de l'Union européenne et nullement aux Etats membres.

S'agissant toutefois du droit à être entendu en tant que principe général, celui-ci a bien été respecté par l'envoi d'un courrier « *droit à être entendu* » du 21 janvier 2019, lequel a permis à la requérante de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait en vue d'éviter le retrait de son titre de séjour en date du 20 février 2019. Il y était également précisé qu'il serait également tenu compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dès lors, le droit à être entendu a bien été respecté, la requérante ne démontrant nullement le contraire ni qu'elle n'a pas pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent en temps utile.

Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

**3.3.** S'agissant de la seconde branche du moyen unique portant sur une discrimination alléguée entre la situation de la requérante et celle d'un conjoint étranger ou d'un partenaire d'un étranger non européen admis au séjour illimité, le Conseil observe que la requérante fait mention de l'arrêt n° 235.029 du 10 avril 2020 auquel elle se rallie.

A cet égard, la requérante ne démontre aucunement se trouver dans une situation comparable à celle de l'arrêt susmentionné. Or, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas d'invoquer une situation comparable mais qu'il faut démontrer la comparabilité entre les deux situations pour que cela puisse s'avérer pertinent, *quod non in specie*.

En outre, il ressort de l'arrêt précité que la partie requérante se trouvait dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré précédemment.

Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence et il ne peut nullement être question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La seconde branche n'est pas fondée.

**3.4.** Le moyen unique n'est pas fondé.

